

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11666 T

Débarras d'atelier – Faubourg Saint-Eutrope **Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Christian JAGUENAUD, demeurant 35 Faubourg Saint-Eutrope, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 22 septembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement d'un débarras d'atelier au droit du n° 35 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Faubourg Saint-Eutrope, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Abraham Tessereau et l'angle de la rue des Trois Frères Mothu, le **samedi 27 septembre 2025, de 7h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule immatriculé AX – 468 – XT ainsi que de la benne de M. JAGUENAUD.

Article 2 : M. JAGUENAUD est autorisé à stationner son véhicule immatriculé AX – 468 – XT ainsi que sa benne au droit du n° 35 du Faubourg Saint-Eutrope, le **samedi 27 septembre 2025, de 7h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable du Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable du Service de la Police Municipale, M. JAGUENAUD sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

2 6 SEP. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

